

Page : 1
Affaire : 2010F00121
TAU

TRIBUNAL DE COMMERCE DE NANTERRE

JUGEMENT

**PRONONCE PAR MISE A DISPOSITION AU GREFFE LE 11 Octobre 2013
4ème CHAMBRE**

DEMANDEUR

SA AXA FRANCE VIE 26 rue Drouot 75009
PARIS
comparant par SELARI MULON ET CASEY
ASSOCIES Me CASEY 91 rue Jouffroy d Abbans 75017 PARIS

DEFENDEUR

SAS COMPAGNIE IBM FRANCE 17 av de l
Europe 92275 BOIS COLOMBES CEDEX
comparant par Me Nicole DELAY-PEUCH 29 Bd
Victor 75015 PARIS et par JEANTEI et Associés - AARPI Me
SAMUELIAN 87 Av Kléber 75784 PARIS CEDEX 16

LE TRIBUNAL AYANT LE 03 Juillet 2013 ORDONNE LA CLOTURE DES DEBATS
POUR LE JUGEMENT ETRE PRONONCE PAR MISE A DISPOSITION AU GREFFE LE
11 Octobre 2013, APRES EN AVOIR DELIBERE.

LES FAITS:

La SAS Cie IBM France (ci-après IBM) a souscrit, le 8 mai 1952, auprès de la société d'assurances UAP, aux droits de laquelle vient désormais AXA France Vie (ci-après AXA), un contrat d'assurance de retraite supplémentaire en faveur de ses salariés, désignée sous le nom de contrat d'assurance retraite AG 1117. Ce contrat a pour objet de confier à AXA l'exécution des engagements de retraites négociés par IBM dans le cadre de ses accords collectifs.

Le contrat initial de 1952 a fait l'objet de plusieurs avenants; à fin 2008, les relations contractuelles entre les parties sont traitées par l'avenant n° 3 au contrat initial, signé le 23 décembre 1998.

Ce contrat d'assurance retraite est un contrat d'assurance de groupe, par lequel IBM (souscripteur), s'engage au paiement de primes auprès d'AXA (assureur), laquelle s'engage en retour à verser aux adhérents (les retraités, anciens salariés d'IBM) une retraite sous forme de rente viagère à taux garanti, en fonction des engagements formalisés par l'accord collectif IBM. Par conséquent, conformément au code des assurances, AXA est propriétaire des actifs dans lesquels elle a investi les primes perçues. Ces actifs financiers permettent à l'assureur de garantir les engagements pris à l'égard des retraités bénéficiaires.

L'article 17 du contrat stipule que: « le contrat est renouvelable annuellement par tacite reconduction, le premier janvier de chaque année, sauf avis de résiliation adressé par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée, au moins six mois avant la date de renouvellement ». Il est ajouté qu'« en cas (...) de résiliation du contrat par l'une ou l'autre partie sans

Page : 2

Affaire : 2010F00121

TAU

demande de transfert, les fonds IBM resteront gérés par l'assureur dans les conditions définies par le contrat, tout assuré conservant les droits qui lui ont été acquis au titre des primes versées et les participations affectées avant la date d'effet de la résiliation, ainsi que le bénéfice des participations futures (...) ».

Le même jour que l'avenant contractuel, précité et signé le 23 décembre 1998 entre IBM et AXA, a été signée entre les parties une « convention de gestion financière », qui précisait les « modalités de gestion financière des actifs » du contrat d'assurance dont il était par ailleurs question. L'article 1^{er} de la convention stipule que : « la présente convention a pour objet de définir les principaux éléments de la politique de gestion financière du contrat AG 1117. L'éventuelle résiliation de ce contrat entraînerait la résiliation à même date d'effet de cette convention ». L'article 2 de la convention stipule que les dispositions qu'elle contient prennent effet pour une durée d'un an à compter du 1^{er} janvier 1998. L'alinéa 2 précise en outre qu'elles sont renouvelables par tacite reconduction au 1^{er} janvier de chaque exercice.

Lors d'une réunion du comité directeur du 18 décembre 2007, AXA a exposé à IBM, compte tenu de la situation des marchés, la difficulté qu'il y avait à maintenir les taux garantis, tout en conservant la répartition des actifs tels que définis dans la convention de gestion. AXA a alors proposé la réduction de l'allocation en actions des fonds 1 et 2, pour leur substituer des produits de taux.

Le 31 mars 2008, IBM a fait savoir à AXA qu'elle refusait les modifications proposées par cette dernière lors du comité directeur du 18 décembre 2007, les estimant trop risquées. Le 19 juin 2008, AXA a pris acte du refus d'IBM, et a déclaré rechercher de nouvelles solutions, tout en prévenant que la situation économique d'alors rendrait probablement nécessaire la résiliation de la convention de gestion, afin de pouvoir redéfinir des modalités de gestion financières plus adaptées.

Le 16 juillet 2008, AXA a indiqué à IBM n'avoir pas trouvé de solution de remplacement en dépit de la poursuite des études sur les fonds IBM 1 et 2, et, en conséquence, ne pouvoir maintenir les modalités de gestion du contrat de retraite AG 1117. AXA, visant alors l'article 2 de la convention de gestion financière du 23 décembre 1998, a déclaré ne pas vouloir renouveler cette convention de gestion, dont le terme a alors été fixé par elle au 31 décembre 2008.

Le 1^{er} août 2008, IBM a déclaré qu'elle considérait que les termes combinés de la police AG 1117 et de la convention de gestion financière, qui la complète, n'autorisent pas une résiliation limitée à la seule convention de gestion. Elle a donc demandé à AXA de lui confirmer qu'elle entendait bien demander aussi la résiliation du contrat d'assurance AG 1117. Le 19 août 2008, AXA a fait savoir à IBM qu'elle n'entendait pas résilier le contrat d'assurance retraite AG 1117, limitant sa résiliation à la convention de gestion financière.

Une volonté, partagée par les parties fin 2008 de parvenir à une solution négociée, a trouvé alors un point d'aboutissement temporaire, puisque IBM et AXA ont conclu, le 17 décembre 2008, un protocole d'accord pour une durée de six mois, du 1^{er} janvier au 30 juin 2009, protocole qui organisait un cadre de négociation devant conduire à une nouvelle convention de gestion des fonds.

Ce protocole a prévu par ailleurs que pendant sa durée de validité (du 1^{er} janvier au 30 juin 2009), la gestion financière du contrat d'assurance retraite serait conduite par un « comité de pilotage transitoire », composé paritairement de représentants des sociétés AXA et IBM. Les décisions prises dans le cadre de cette convention l'ont été à la majorité des membres du comité de pilotage et ont fait l'objet d'un procès-verbal signé des parties.

Page : 3
Affaire : 2010F00121
TAU

Ce protocole, qui précisait le cadre des négociations, ne valait pas reconnaissance par IBM de la validité du non renouvellement de la convention de gestion de 1998, pas plus qu'à une renonciation par AXA à se prévaloir de ce non renouvellement, effectué fin 2008.

Ce protocole a pris fin, sans aucun accord valable entre les parties, quant aux modalités de gestion du contrat principal, le 1^{er} juillet 2009.

LA PROCÉDURE :

C'est dans ces circonstances, que par acte d'huissier délivré à personne le 30 décembre 2009, AXA a assigné IBM devant le tribunal de céans, en lui demandant de :

- ❖ juger bon et valable le non renouvellement de la convention de gestion financière conclue le 23 décembre 1998,
- ❖ juger que la convention de gestion financière conclue le 23 décembre 1998 est accessoire au contrat d'assurance retraite,

en conséquence :

- ❖ juger que le non renouvellement de la convention de gestion financière du 23 décembre 1998 est sans incidence sur le contrat d'assurance retraite qui se poursuit et s'exécute selon ses propres prévisions,
- ❖ condamner IBM aux dépens.

Par des conclusions déposées le 21 mai 2010, IBM demande au tribunal de :

vu les articles 1134 et 1147 du code civil, les articles 394, 395, 699 et 700 du code de procédure civile, vu les documents contractuels,

- ❖ débouter AXA de toutes les demandes dirigées à son encontre,
- ❖ la recevoir en ses demandes reconventionnelles et l'y déclarer bien fondée,
- ❖ dire que les documents soumis à la signature des parties le 23 décembre 1998 forment un ensemble contractuel économiquement et juridiquement indivisible,
- ❖ dire que l'article 1er de la convention de gestion financière accordant à chacune des parties le droit de ne pas renouveler cette convention ne peut pas être exercé de manière autonome de l'ensemble contractuel indivisible,
- ❖ dire que les clauses de l'avenant-police n°3 au contrat AG n°1.117 imposent une convention de gestion financière du contrat d'assurance déterminant les règles d'allocations d'actifs,
- ❖ dire qu'en prétendant dénoncer la convention de gestion financière et fixer unilatéralement pour l'avenir les règles d'allocation d'actifs, AXA n'a pas respecté la volonté des parties et a violé ainsi l'équilibre et la cohérence de l'ensemble contractuel,
- ❖ dire que le comportement fautif d'AXA, voulant se soustraire à certaines obligations contractuelles de gestion financière, tout en conservant le bénéfice des autres contrats, doit être sanctionné,
- ❖ dire en conséquence que la décision unilatérale de non-renouvellement de la convention de gestion financière par AXA, est sans effet à son égard, et ce jusqu'à la conclusion d'une nouvelle convention de gestion financière,

Page : 4

Affaire : 2010F00121

TAU

- ❖ dire qu'AXA devra respecter les règles et modalités de gestion financière convenues entre les parties conformément aux stipulations de la convention de gestion financière faisant partie de l'ensemble contractuel,
- ❖ constater que compte tenu de l'évolution des marchés actions sur la période du 1er juillet 2009 au 31 décembre 2009, l'allocation d'actifs des fonds IBM 1 et IBM 2 pratiquée par AXA sur cette même période a entraîné une baisse de rendement par rapport à ce qu'elle aurait été si elle n'avait pas été modifiée ou, à tout le moins, si elle avait été pratiquée de bonne foi,
- ❖ condamner AXA à réparer le préjudice subi
 - au titre du non-respect des dispositions contractuelles par un abondement de la somme de 1.635.000 € au titre de la baisse de rendement constatée sur la période du 1er juillet 2009 au 31 décembre 2009 pour le fonds IBM1,
 - au titre de la perte de chance sur la période du 1er juillet 2009 au 31 décembre 2009 du fait de la non utilisation de la marge tactique sur la poche actions :
 - ✦ 4.556.000 €, pour le fonds IBM1,
 - ✦ 2.285.000 €, pour le fonds IBM2,
- ❖ réserver ses droits à l'encontre d'AXA sur la période postérieure au 31 décembre 2009, jusqu'au parfait respect des dispositions contractuelles par AXA,

en tout état de cause,

- ❖ condamner AXA à lui payer la somme de 100.000 €. au titre de l'article 700 du code de procédure civile,
- ❖ condamner AXA aux entiers dépens.

Par des conclusions en désistement d'instance déposées le 5 novembre 2010, AXA demande au tribunal de :

vu l'article 385 du code de procédure civile,

- ❖ constater qu'AXA offre de se désister de l'instance mais que cette offre n'emporte pas renonciation d'action,
- ❖ déclarer en conséquence la présente instance éteinte,

à titre subsidiaire, en cas de refus d'IBM d'accepter le désistement d'instance et vu les articles 1165 et 1147 du code civil,

- ❖ débouter IBM de toutes ses demandes reconventionnelles,

en conséquence :

- ❖ juger bon et valable le non renouvellement de la convention de gestion financière conclue le 23 décembre 1998,
- ❖ juger que la convention de gestion financière conclue le 23 décembre 1998 est accessoire au contrat d'assurance retraite AG 1117,
- ❖ juger que le préjudice n'est pas subi par IBM,
- ❖ juger que le préjudice invoqué est incertain,
- ❖ juger que le préjudice n'existe pas,



Page : 5
Affaire : 2010F00121
TAU

à titre *infiniment subsidiaire* :

- ❖ ordonner, avant dire droit, une expertise,
- ❖ désigner tel expert qu'il plaira au tribunal,
- ❖ définir ainsi la mission de l'expert,
 - ✦ exposé des obligations d'AXA au titre de la convention de gestion du 23 décembre 1998,
 - ✦ étude des résultats des fonds IBM 1 & 2 sur la période allant du 1er juillet 2009 au 31 décembre 2009,
 - ✦ comparaison de ces résultats avec les obligations d'AXA telles que définies dans la convention de gestion du 23 décembre 1998,
 - ✦ fourniture de toutes les explications quant aux résultats obtenus.

Par des conclusions du 5 novembre 2010 sur la demande de désistement d'instance d'AXA, IBM demande au tribunal de :

- ❖ prendre acte du refus d'acceptation par IBM du désistement d'instance formé par AXA,
- ❖ accorder à IBM l'entier bénéfice de ses précédentes écritures,

Par des conclusions du 17 juin 2011, récapitulatives au sens de l'article 446-2 du code de procédure civile et qui font suite à des conclusions du 8 avril 2011 et du 3 décembre 2010, IBM demande au tribunal de :

vu les articles 1134 et 1147 du code civil, les articles 394, 395, 699 et 700 du code de procédure civile et les documents contractuels,

à titre *liminaire*,

- ❖ prendre acte du refus par IBM d'accepter l'offre de désistement d'instance formée par AXA,

à titre *principal*,

- ❖ débouter AXA de toutes ses demandes à son encontre,
- ❖ la recevoir en ses demandes reconventionnelles et l'y déclarer bien fondée,
- ❖ dire que les documents soumis à la signature des parties le 23 décembre 1998 forment un ensemble contractuel économiquement et juridiquement indivisible,
- ❖ dire que l'article 1er de la convention de gestion financière accordant à chacune des parties le droit de ne pas renouveler cette convention ne peut pas être exercé de manière autonome de l'ensemble contractuel indivisible,
- ❖ dire que les clauses de l'avenant-police n°3 au contrat AG n°1.117 imposent une convention de gestion financière du contrat d'assurance déterminant les règles d'allocations d'actifs,
- ❖ dire qu'en prétendant dénoncer la convention de gestion financière et fixer unilatéralement pour l'avenir les règles d'allocation d'actifs, AXA n'a pas respecté la volonté des parties et a violé ainsi l'équilibre et la cohérence de l'ensemble contractuel,
- ❖ dire que le comportement fautif d'AXA, voulant se soustraire à certaines obligations contractuelles de gestion financière, tout en conservant le bénéfice des autres contrats, doit être sanctionné,

Page : 6

Affaire : 2010F00121

TAU

- ❖ dire en conséquence que la décision unilatérale de non-renouvellement de la convention de gestion financière par AXA, est sans effet vis-à-vis d'IBM, en l'absence de conclusion d'une nouvelle convention de gestion financière,
- ❖ dire qu'AXA devra respecter les règles et modalités de gestion financière convenues entre les parties conformément aux stipulations de la convention de gestion financière faisant partie de l'ensemble contractuel.
 - tant pour la période du 1er juillet 2009 au 31 décembre 2010,
 - qu'à compter de la date d'effet de la résiliation du contrat, soit à compter du 1er janvier 2011.

en l'absence de transfert, conformément aux stipulations de l'article 17 du Contrat AG 1.117,

- ❖ constater que compte tenu de l'évolution des marchés actions sur la période du 1er juillet 2009 au 31 décembre 2010, l'allocation d'actifs des fonds IBM 1 et IBM 2 pratiquée par AXA sur cette même période a entraîné une baisse de rendement par rapport à ce qu'il aurait été si l'allocation avait été pratiquée de bonne foi,
- ❖ condamner AXA à réparer le préjudice subi :
 - au titre du non-respect des dispositions contractuelles par un abondement de la somme de 1.635.000 € au titre de la baisse de rendement constatée sur la période du 1er juillet 2009 au 31 décembre 2009 pour le fonds IBM1,
 - au titre du non-respect des dispositions contractuelles par un abondement de la somme de 771.000 € au titre de la baisse de rendement constatée sur la période du 1er janvier 2010 au 31 décembre 2010 pour le fonds IBM1,
 - au titre de la perte de chance sur la période du 1er juillet 2009 au 31 décembre 2009 du fait de la non utilisation de la marge tactique sur la poche actions :
 - ↳ 4.556.000 €, pour le fonds IBM1,
 - ↳ 2.285.000 €, pour le fonds IBM2.
 - au titre de la perte de chance sur la période du 1er janvier 2010 au 31 décembre 2010 du fait de la non utilisation de la marge tactique sur la poche actions :
 - ↳ 1.804.000 € pour le fonds IBM1,
 - ↳ 1.326.000 €, pour le fonds IBM2.
- ❖ réserver ses droits à l'encontre d'AXA sur la période postérieure au 31 décembre 2010, jusqu'au parfait respect des dispositions contractuelles par AXA,

à titre subsidiaire et dans l'hypothèse où il serait fait droit à la demande d'expertise formée par AXA :

- ❖ dire que la mission de l'expert sera la suivante :
 - rappeler les obligations d'AXA figurant dans la convention de gestion au titre de l'allocation stratégique contractuelle,
 - étudier la composition des portefeuilles des fonds IBM 1 et 2 sur la période allant du 1er juillet 2009 au 31 décembre 2009 et du 1er janvier 2010 au 31 décembre 2010, ci-après la « période »,
 - dire si la composition des portefeuilles des fonds IBM 1 et 2 sur la période est conforme aux dispositions contractuelles.

Page : 7
Affaire : 2010F00121
TAU

- dire qu'elle aurait pu être la performance des fonds IBM 1 et 2 sur la période si les dispositions contractuelles avait été respectées,
- dire si en raison du contexte boursier durant la période, un gestionnaire normalement diligent aurait dû faire application des marges tactiques contractuellement prévues.
- dire le cas échéant qu'elle aurait pu être la performance des fonds IBM 1 et 2 sur la période si les marges tactiques avaient été utilisées.

en tout état de cause,

- ❖ condamner AXA à lui payer la somme de 100.000 €, au titre de l'article 700 du code de procédure civile,
- ❖ condamner AXA aux entiers dépens.

Par des conclusions du 14 janvier 2011, récapitulatives au sens de l'article 446-2 du code de procédure civile, AXA demande au tribunal de :

à titre principal, vu les articles 1134, 1147, 1165, et 1218 du code civil,

- ❖ débouter IBM de l'intégralité de ses demandes à son encontre,
- ❖ la recevoir en sa défense et l'y déclarer bien fondée ;

en conséquence,

- ❖ juger que la convention de gestion financière conclue le 23 décembre 1998 est accessoire au contrat d'assurance retraite AG 1117,
- ❖ juger bon et valable le non renouvellement de la convention de gestion financière conclue le 23 décembre 1998 ;
- ❖ juger que la convention de gestion financière est inapplicable à la gestion des fonds IBM depuis le 1er janvier 2009,
- ❖ juger qu'aucun préjudice n'a été subi par IBM de son fait,

à titre subsidiaire,

- ❖ ordonner, avant dire droit, une expertise,
- ❖ désigner tel expert qu'il plaira au tribunal,
- ❖ définir ainsi la mission de l'expert :
 - exposer les obligations d'AXA au titre de la convention de gestion du 23 décembre 1998,
 - étudier les résultats des fonds IBM 1 & 2 sur la période allant du 1er juillet 2009 au 31 décembre 2010,
 - comparer ces résultats avec les obligations d'AXA telles que définies dans la convention de gestion du 23 décembre 1998,
 - fournir toute explication quant aux résultats obtenus ;
- ❖ rejeter toute autre mission de l'expert telle que demandée à titre subsidiaire par IBM,

Page : 8

Affaire : 2010F00121

TAU

en tout état de cause,

- ❖ condamner IBM à lui payer la somme de 10.000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile,
- ❖ condamner IBM aux entiers dépens, avec distraction au profit de la SELARL MULON & CASEY Associés.

A l'audience du 30 septembre 2011, le juge rapporteur :

- écoute les parties lui exposer oralement leurs dernières conclusions sur le fond,
- constate avec les parties la situation suivante:
 - la résiliation du contrat d'assurance retraite AG 1117, intervenue le 31 décembre 2010, n'est pas contestée par les parties,
 - IBM a fait le choix, conformément aux stipulations de l'article 17 du Contrat AG 1117, de ne pas demander, suite à cette résiliation, le transfert des fonds existant au 31 décembre 2010,
 - AXA, nonobstant la résiliation du contrat AG 1117, intervenue le 31 décembre 2010, est contractuellement tenue à la gestion future des fonds existant au 31/12/2010, ce à compter du 1^{er} janvier 2011 et jusqu'à la disparition physique du dernier retraité bénéficiaire (délai de plusieurs dizaines d'années),
 - le litige entre les parties, que celles-ci demandent au tribunal de céans de trancher, trouve son origine juridique dans la résiliation par AXA, le 31 décembre 2008, d'une convention de gestion entre les parties datant de fin 1998 (convention qui précisait les critères de gestion des fonds précités que devait respecter AXA), IBM contestant d'entrée le fondement de cette résiliation,
 - après une période intermédiaire de 6 mois entre le 1^{er} janvier 2009 et le 30 juin 2009, où les parties avaient su trouver ensemble des critères de gestion acceptés de part et d'autre, une période contestée commence à compter du 1^{er} juillet 2009 quant aux critères de gestion des fonds : IBM dit toujours valides les « règles » définies par la convention de gestion de fin 1998 et dit qu'elles doivent continuer à s'appliquer, y compris pour la période ouverte début 2011 par la résiliation du contrat principal ; AXA explique qu'elle n'est absolument plus tenue par les critères de cette convention de gestion, selon elle, résiliée et qu'elle s'en tient et s'en tiendra, pour la gestion future des fonds, aux critères de gestion pouvant préexister à la convention de 1998 et qu'elle a d'ailleurs appliqués en 2009/2010,
 - les parties reconnaissent que le fait de ne plus disposer de « règles du jeu consensuelles », permettant de cadrer la longue gestion future des fonds, ne caractérise pas, pour elles deux, une stratégie « gagnant/gagnant » et conviennent qu'une issue judiciaire –quelle qu'elle soit– à leur conflit, aujourd'hui pendant et sans doute encore très long, ne leur permettra pas de trouver une solution convenable, apaisée et acceptée de part et d'autre.
- propose aux parties, afin de permettre l'issue la plus rapide possible à leur conflit, la possibilité de mise en place d'une négociation rapide dans le cadre de la procédure concernant la cause (les parties convenant qu'une telle médiation devrait leur être utile pour tenter de trouver une solution à leur conflit actuel).
- recueille d'AXA son accord de principe, à confirmer, quant à l'ouverture d'une « médiation » judiciaire,

Page : 9
Affaire : 2010F00121
TAU

- ↓ entend IBM lui préciser que quelques jours lui sont nécessaires pour accepter cette MEDIATION.
- ↓ suspend les débats dans l'attente des réponses des parties et précise qu'il entend être fixé sur celles-ci le mercredi 5 octobre 2011.

Par courriers électroniques datés du 5 octobre 2011, les parties donnent leur accord sur le principe d'une médiation judiciaire. Par message électronique daté du 5 octobre 2011, le juge rapporteur clôt les débats et met le jugement, concernant la médiation, en délibéré pour être prononcé par mise à disposition au greffe le 25 octobre 2011.

En application du jugement précité, une médiation intervient fin 2011 mais son échec est constaté, après une prolongation de la mission au printemps 2012, à la fin de l'été 2012 ; comme prévu par la procédure, les parties reviennent en audience de procédure et sont convoquées devant le juge chargé de l'instruction, qui détermine, à son audience du 25 avril 2013, après plusieurs échanges entre les parties, un calendrier qui conduit à une mise en forme définitive de la cause.

IBM complète le 25 avril 2013, ses précédentes conclusions soumises le 17 juin 2011, de la façon suivante :

vu les conclusions récapitulatives d'IBM France en date du 17 juin 2011 et les observations qui précèdent,

- ❖ adjuger à la concluante l'entier bénéfice de ses précédentes écritures,
- ❖ réserver tous les droits de la concluante à l'encontre d'AXA du fait de l'arbitrage financier sur les actifs du Fonds IBM 2 réalisé à la fin du mois de décembre 2012 et courant janvier 2013, en cédant le portefeuille d'actions et en réinvestissant le produit de cette cession en actifs obligataires et ce en totale contradiction avec les termes de la convention de gestion financière.

dans l'hypothèse où il serait ordonné une mission d'expertise, dire que la mission de l'expert sera la suivante:

- ❖ rappeler les obligations d'AXA figurant dans la convention de gestion financière et son avenant du 10 décembre 1999 au titre de l'allocation stratégique contractuelle,
- ❖ étudier la composition des portefeuilles des fonds IBM 1 et 2 sur la période allant du 1er juillet 2009 au 31 décembre 2009 et du 1er janvier 2010 au 31 décembre 2010, ci-après la « Période 1 ».
- ❖ étudier la composition des portefeuilles des fonds IBM 1 et 2 sur la période allant du 1er janvier 2011 au 31 décembre 2011, du 1er janvier 2012 au 31 décembre 2012, et sur l'année 2013 ci-après la « Période 2 ».
- ❖ dire si la composition des portefeuilles des fonds IBM 1 et 2 sur les périodes 1 et 2 est conforme aux dispositions contractuelles.
- ❖ dire le cas échéant, quelle aurait dû être la composition des portefeuilles des fonds IBM 1 et 2 sur les périodes 1 et 2 en application des dispositions contractuelles.
- ❖ dire le cas échéant, qu'elle aurait pu être la performance des fonds IBM 1 et 2 sur la période 1 et sur la période 2 dès lors que la composition des portefeuilles des fonds IBM

Page : 10

Affaire : 2010F00121

TAU

1 et 2 aurait été conforme aux dispositions contractuelles et la comparer à la performance effectivement réalisée,

- ❖ dire si en raison du contexte boursier durant la période 1 et la période 2 un gestionnaire normalement diligent aurait dû faire application des marges tactiques contractuellement prévues,
- ❖ dire, le cas échéant, quelle aurait pu être la performance des fonds IBM 1 et 2 sur la période 1 et la période 2 si les marges tactiques avaient été utilisées et la comparer avec la performance effectivement réalisée.

Par conclusions transmises au greffe le 22 mai 2013, en respect du calendrier précisé ci-avant, AXA demande au tribunal :

vu les articles 1134, 1147, 1165, et 1218 du code civil,

- ❖ débouter IBM de l'intégralité de ses demandes,
- ❖ recevoir AXA en sa défense et l'y déclarer bien fondée,
- ❖ juger que la convention de gestion financière conclue le 23 décembre 1998 est accessoire au contrat d'assurance retraite AG 1117,
- ❖ juger bon et valable le non renouvellement de la convention de gestion financière conclue le 23 décembre 1998,
- ❖ juger que la convention de gestion financière est inapplicable à la gestion des fonds IBM depuis le 1er janvier 2009,
- ❖ juger qu'aucun préjudice n'a été subi par IBM de son fait.

à titre subsidiaire,

- ❖ ordonner, avant dire droit, une expertise, désigner tel expert qu'il plaira au tribunal et définir ainsi la mission de l'expert :
 - exposer les obligations d'AXA au titre de l'avenant n° 3 signé le 23 décembre 1998 du contrat d'assurance retraite AG 1117 et de la convention de gestion financière du 23 décembre 1998 modifiée par l'avenant signé le 10 décembre 1999,
 - étudier les résultats des fonds IBM 1 & 2 sur la période allant du 1er juillet 2009 au 31 décembre 2009 et du 1er janvier 2010 au 31 décembre 2010,
 - comparer ces résultats avec les obligations d'AXA telles que définies dans l'avenant n° 3 signé le 23 décembre 1998 du contrat d'assurance retraite AG 1117 et dans la convention de gestion financière du 23 décembre 1998 modifiée par l'avenant signé le 10 décembre 1999,
 - dire si les résultats des fonds IBM 1 & 2 sur la période allant du 1er juillet 2009 au 31 décembre 2009, et du 1er janvier 2010 au 31 décembre 2010, sont conformes aux dispositions contractuelles précitées,
 - fournir toute explication quant aux résultats obtenus,
 - rejeter toute autre mission de l'expert telle que demandée à titre subsidiaire par IBM.

Page : 11
Affaire : 2010F00121
TAU

en tout état de cause.

- ❖ condamner IBM à lui payer la somme de 10.000 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile,
- ❖ condamner IBM aux entiers dépens, avec distraction au profit de la SELARL MULON & CASEY Associés,

Suite à ces conclusions et par message transmis au juge chargé de l'instruction le 5 juin 2013, IBM précise ne pas souhaiter apporter de nouvelles conclusions.

Après avoir entendu les parties qui ont développé par oral leurs conclusions lors de son audience du 3 juillet 2013, le juge rapporteur a clos les débats et mis le jugement en délibéré pour être prononcé par mise à disposition au greffe le 11 octobre 2013.

DISCUSSION ET MOTIVATION,

1° SUR LES CIRCONSTANCES DU NON RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION DE GESTION FINANCIERE CONCLUE LE 23 DECEMBRE 1998 ENTRE LES PARTIES,

1/1° Rappel du contexte général du litige et des points non contestés par les parties

- ✚ La résiliation du contrat d'assurance retraite AG 1117, intervenue le 31 décembre 2010, n'est pas contestée par les parties.
- ✚ IBM a fait le choix, conformément aux stipulations de l'article 17 du Contrat AG 1117, de ne pas demander, suite à cette résiliation, le transfert des fonds existant au 31 décembre 2010,
- ✚ AXA, nonobstant la résiliation du contrat AG 1117, intervenue le 31 décembre 2010, est contractuellement tenue à la gestion future des fonds existant au 31/12/2010, ce à compter du 1^{er} janvier 2011 et jusqu'à la disparition physique du dernier retraité bénéficiaire (délai de plusieurs dizaines d'années),
- ✚ le litige entre les parties, que celles-ci demandent au tribunal de céans de trancher, trouve son origine juridique dans la résiliation par AXA, le 31 décembre 2008, d'une convention de gestion entre les parties datant de fin 1998 (convention qui précisait les critères de gestion des fonds précités que devait respecter AXA). IBM contestant le fondement de cette résiliation,
- ✚ après une période intermédiaire de 6 mois entre le 1^{er} janvier 2009 et le 30 juin 2009, où les parties avaient su trouver ensemble des critères de gestion acceptés de part et d'autre, une période contestée a commencé à compter du 1^{er} juillet 2009 quant aux critères de gestion des fonds; IBM dit toujours valides les « règles » définies par la convention de gestion de fin 1998 et dit qu'elles doivent continuer à s'appliquer, y compris pour la période ouverte début 2011 par la résiliation du contrat principal; AXA explique qu'elle n'est absolument plus tenue par les critères de cette convention de gestion, selon elle, résiliée et qu'elle s'en tient et s'en tiendra, pour la gestion future des fonds, aux critères de gestion pouvant préexister à la convention de 1998 et qu'elle a d'ailleurs appliqués en 2009/2010,
- ✚ les parties reconnaissent que le fait de ne plus disposer de « règles du jeu consensuelles », permettant de cadrer la longue gestion future des fonds, caractérisée, pour elles deux, une situation insoluble et conviennent qu'une issue judiciaire -quelle

Page : 12

Affaire : 2010F00121

TAU

qu'elle soit- à leur conflit, ne leur permettra pas de trouver une solution convenable et acceptée dans le futur de part et d'autre,

1/2° Exposé synthétique des positions des parties quant à la résiliation par AXA de la convention de gestion de 1998 intervenue à la date du 31 décembre 1998,

IBM prétend que :

- ✦ les documents soumis à la signature des parties le 23 décembre 1998 forment un ensemble contractuel économiquement et juridiquement indivisible,
 - ✦ l'article 1er de la convention de gestion financière accordant à chacune des parties le droit de ne pas renouveler cette convention ne peut pas être exercé de manière autonome de l'ensemble contractuel indivisible,
 - ✦ les clauses de l'avenant-police n°3 au contrat AG n°1.117 imposent une convention de gestion financière du contrat d'assurance déterminant les règles d'allocations d'actifs,
 - ✦ en prétendant dénoncer la convention de gestion financière et fixer unilatéralement pour l'avenir les règles d'allocation d'actifs, AXA n'a pas respecté la volonté des parties et a violé ainsi l'équilibre et la cohérence de l'ensemble contractuel,
 - ✦ le comportement d'AXA qui veut se soustraire à certaines obligations contractuelles de gestion financière, tout en conservant le bénéfice des autres contrats, est fautif,
 - ✦ la décision unilatérale de non-renouvellement de la convention de gestion financière par AXA, est sans effet vis-à-vis d'IBM, en l'absence de conclusion d'une nouvelle convention de gestion financière,
 - ✦ AXA devra respecter les règles et modalités de gestion financière convenues entre les parties conformément aux stipulations de la convention de gestion financière faisant partie de l'ensemble contractuel,
 - tant pour la période du 1er juillet 2009 au 31 décembre 2010,
 - qu'à compter de la date d'effet de la résiliation du contrat, soit à compter du 1er janvier 2011,
- en l'absence de transfert, conformément aux stipulations de l'article 17 du Contrat AG 1.117,

tout au contraire, AXA soutient que :

- ✦ la convention de gestion financière conclue le 23 décembre 1998 est accessoire au contrat d'assurance retraite AG 1117,
- ✦ le non renouvellement de la convention de gestion financière conclue le 23 décembre 1998 est bon et valable,
- ✦ la convention de gestion financière signé en 1998 est inapplicable à la gestion des fonds IBM depuis le 1er janvier 2009,
- ✦ qu'aucun préjudice n'a donc été subi par IBM de son fait,

Page : 13
Affaire : 2010F00121
TAU

1/3° Sur le contexte juridique de la résiliation de la convention de fin 1998 intervenue en date du 31 décembre 2008,

Attendu qu'IBM a souscrit, le 8 mai 1952, auprès d'UAP, aux droits de laquelle vient désormais AXA, un contrat d'assurance de retraite supplémentaire en faveur de ses salariés, désignée sous le nom de contrat d'assurance retraite AG 1117 et que ce contrat a pour objet de confier à AXA l'exécution des engagements de retraites négociés par la société IBM dans le cadre de ses accords collectifs.

attendu que l'acquisition de la rente est effectuée en fonction du prix moyen d'achat d'une rente viagère différée à 65 ans, pondérée par les cotisations des participants.

attendu que le nombre de bénéficiaires de ce contrat s'élève au 31 décembre 2010 à plus de 42.000 personnes:

- 28.700 actifs,
- 13.350 rentiers

attendu que les montants en cause sont extrêmement importants puisque la valorisation des fonds IBM 1 et 2 arrêtés à la date du 31 décembre 2010 s'élève à plus de 1.8 Mds d'euros :

- 1 449 M d'euros pour le fonds IBM 1,
- 359 M d'euros pour le fonds IBM 2.

attendu, entre autres et par ailleurs, que, conformément au code des assurances, AXA est seule propriétaire des actifs dans lesquels elle investit les primes perçues et que ces actifs financiers permettent à l'assureur de garantir les engagements pris à l'égard des retraités bénéficiaires,

attendu que les obligations d'AXA à l'égard d'IBM sont doubles, servir une rente de retraite aux adhérents en fonction de l'article 4 du contrat initial et garantir le taux de cette rente en fonction de l'article 15/1,

attendu que la dernière modification acceptée des relations contractuelles entre les parties est relative à l'avenant n° 3 à la convention initiale, qui a été signé le 23 décembre 1998 entre les parties, par ailleurs dénommé « convention de gestion ».

attendu que l'article 1^{er} de cette convention de gestion signée le 23 décembre 1998 stipule que « la présente convention a pour objet de définir les principaux éléments de la politique de gestion financière du contrat AG 1117. L'éventuelle résiliation de ce contrat entraînerait la résiliation à même date d'effet de cette convention ».

attendu que l'article 2 de la convention de gestion stipule que « les dispositions qu'elle contient prennent effet pour une durée d'un an à compter du 1^{er} janvier 1998 » et que l'alinéa 2 précise « qu'elles sont renouvelables par tacite reconduction au 1^{er} janvier de chaque exercice ».

attendu que la convention de gestion est donc une convention à durée déterminée, conclue sur une base annuelle, chaque contractant étant libre de s'opposer à sa tacite reconduction,

attendu que l'article 17 de la convention initiale signée en 1952 stipule que: « le contrat est renouvelable annuellement par tacite reconduction, le premier janvier de chaque année, sauf avis de résiliation adressé par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée, au moins six mois avant la date de renouvellement » et qu'il est ajouté qu'« en cas (...) de résiliation du contrat par l'une ou l'autre partie sans demande de transfert, les fonds IBM resteront gérés par l'assureur dans les conditions définies par ce contrat, tout assuré conservant les droits qui lui ont été acquis au titre des primes versées et les participations affectées avant la date d'effet de la résiliation, ainsi que le bénéfice des participations futures (...) ».

attendu que, dès 2003, AXA a rappelé à IBM que la convention de gestion financière de 1998, qui répartissait les actifs pour les fonds n°1 et n° 2, reposait sur l'accord des parties, qui

Page: 14
Affaire: 2010F00121
TAU

pouvaient la dénoncer chaque année et qu'IBM n'a, ni à cet instant ni ultérieurement, contesté ce point,

attendu que, dès fin 2007, AXA a exposé à IBM sa grande difficulté à respecter les conditions de gestion de la convention de 1998 en lui proposant des aménagements, refusés par IBM,

attendu qu'AXA a prévenu IBM le 19 juin 2008 que la situation rendrait probablement nécessaire la résiliation de la convention de gestion, afin de pouvoir redéfinir des modalités de gestion financières plus adaptées.

attendu qu'en droit, rien n'interdisait fin 2008 à AXA, de résilier la convention de gestion signée entre les parties fin 1998, ce avec la « certitude », formellement alors exprimée par AXA, de savoir, à l'instant de la résiliation, rapidement retrouver un processus adéquat de gestion pour les fonds gérés, conforme aux objectifs des parties,

attendu qu'AXA, confronté à une intransigeance absolue d'IBM, n'a pas su ni pu convaincre IBM, à aucun moment de la procédure, y compris tout au long du processus de médiation enclenché en 2011, qu'il était vital pour les parties de trouver un accord pour la gestion des fonds restant contractuellement sous la seule responsabilité d'AXA,

attendu que le tribunal n'a pas pouvoir pour définir ou imposer de nouvelles règles de gestion aux parties et, dans ce contexte, n'a aucun autre choix que de valider la résiliation de la convention de gestion, signée entre les parties le 23 décembre 1998, avec effet au 31 décembre 2008.

attendu que le tribunal constate, sans qu'il lui soit possible de statuer sur aucun des points majeurs qui posent toujours problème entre les parties, qu'AXA, faute d'accord non intervenu en cours de procédure entre les parties, est fondé à gérer les fonds, dont la gestion fait l'objet du litige, en fonction des « règles » qui pouvaient prévaloir entre les parties avant la signature de la convention négociée en 1998,

le tribunal

➤ dira que :

- ✦ le non renouvellement fin 2008 par AXA de la convention de gestion financière conclue le 23 décembre 1998 est fondé,
- ✦ la convention de gestion financière est inapplicable à la gestion des fonds IBM depuis le 1er janvier 2009,
- ✦ il n'a pas pouvoir pour définir les règles de gestion applicables à compter du 1^{er} juillet 2009 au fonds détenu par AXA et touchant les retraités IBM concernés par le fonds,
- ✦ aucun préjudice n'a été subi par IBM du fait d'AXA depuis le 1^{er} juillet 2009,

➤ débouter IBM de toutes ses demandes.

2° SUR LA DEMANDE D'EXPERTISE,

Attendu que, suite aux décisions qui viennent d'être prises par le tribunal, aucune expertise n'est plus nécessaire pour éclairer plus avant le tribunal, qui, donc, ne l'ordonnera pas.

Page : 15
Affaire : 2010F00121
TAU

3° SUR LES DEMANDES CONCERNANT L'ARTICLE 700 DU C.P.C. ET LES DEPENS,

attendu que le tribunal dira qu'il n'apparaît pas inéquitable de laisser à chacune des parties les charges concernées par l'article 700 du code de procédure civile et dira n'y avoir lieu à application de celui-ci pour cette cause,

attendu qu'IBM succombe et sera condamnée au paiement des entiers dépens,

PAR CES MOTIFS,

Le tribunal, statuant par un jugement contradictoire en premier ressort :

❖ dit que :

- ❖ le non renouvellement fin 2008 par AXA de la convention de gestion financière conclue le 23 décembre 1998 est fondé,
- ❖ la convention de gestion financière est inapplicable à la gestion des fonds IBM depuis le 1er janvier 2009,
- ❖ il n'a pas pouvoir pour définir les règles de gestion applicables à compter du 1^{er} juillet 2009 au fonds détenu par AXA et touchant les retraités IBM concernés par le fonds,
- ❖ aucun préjudice n'a été subi par IBM du fait d'AXA depuis le 1^{er} juillet 2009,

❖ déboute la SAS Cie IBM France de toutes ses demandes,

❖ dit qu'il n'y a lieu à application de l'article 700 du code de procédure civile,

❖ condamne la SAS Cie IBM France aux entiers dépens.

Liquide les dépens du Greffe à la somme de 195,35 Euros, dont TVA 32,01 Euros.

Délibéré par Mme PETIET, M. STEUNOU et Mme DREVILLON.

Le présent jugement est mis à disposition au greffe de ce Tribunal, les parties en ayant été préalablement avisées verbalement lors des débats dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du C.P.C.

La minute du jugement est signée par Mme PETIET, Président du délibéré et Mme Valérie MOUSSAOUL, Greffier.

M. STEUNOU,
Juge chargé d'instruire l'affaire.


